

de, consignée préalablement à ladite requête civile, sera rendue à l'exposant par le receveur de l'enregistrement, sur la représentation qui lui

vable, si, des deux jugements contraires, l'un était rendu contre une personne, sous la qualité de tuteur, ou à son profit en cette qualité, et l'autre contre elle personnellement ou à son bénéfice individuel (Q. 1752).

Pour qu'on puisse dire que des jugements contraires ont été rendus sur les mêmes moyens, il faut qu'ils aient été rendus sur le même état de cause, c'est-à-dire que, depuis le premier d'entre eux, il ne soit rien survenu qui ait pu donner lieu à une décision contraire (Q. 1753).

Il n'y a pas contrariété donnant lieu à requête civile entre deux arrêts, dont l'un admet la demande d'un failli en secours provisoire, en se fondant sur sa bonne foi, et dont l'autre rejette sa demande en secours définitif, à cause de sa mauvaise foi, si le premier des deux a réservé tous les droits des parties sur cette demande (IV, 309, note 1, 5^o).

Il n'y a pas non plus contrariété entre deux arrêts, en ce que l'un, définitif, s'est écarté de l'autre qui n'était que provisoire (IV, 309, note 1, 6^o).

Lorsqu'un jugement a été rendu en dernier ressort, si les juges prononcent, dans la cause, un autre jugement qui change les dispositions du premier, il n'y a pas ouverture à requête civile, mais à pourvoi en cassation contre le second jugement, pour atteinte à l'autorité de la chose jugée (Q. 1756).

On ne doit pas considérer comme étant émanés de tribunaux différents les jugements rendus par deux chambres d'un même tribunal (Q. 1754).

Lorsqu'il y a contrariété entre deux jugements, on ne peut pas attaquer indifféremment l'un ou l'autre : le second seul est attaquable comme portant atteinte à la chose jugée par le premier (Q. 1753 bis).

7^o Contrariété dans un même jugement. — Pour qu'il y ait dans un même jugement une contrariété donnant lieu à requête civile, il faut que les dispositions soient tellement inconciliables qu'elles ne puissent être exécutées simultanément (Q. 1757).

C'est la contrariété dans le dispositif, et non dans les motifs, qui donne ouverture à requête civile (*Ibid.*).

Il n'y a pas contrariété entre deux dispositions d'un jugement dont l'une donne mainlevée définitive d'une saisie immobilière faite par un créancier, et dont l'autre déclare n'y avoir lieu de prononcer à l'égard d'autres créanciers mis en cause, mais contre lesquels la partie saisie n'a pris aucunes conclusions (IV, 309, note 1, 8^o).

8^o Défaut de communication au ministère public. — Le défaut d'audition du ministère public n'est un moyen de requête civile que pour la partie en faveur de laquelle cette audition était ordonnée (Q. 1741, et J. Av., t. 76, p. 409, art. 1113).

Le défaut de communication au ministère public est un moyen de requête civile pour la femme mariée et non autorisée, même lorsqu'il ne s'agit pas de sa dot (Q. 1738; Suppl. alph., n. 76 ets.).

9^o Pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement. — On doit entendre par ces mots du § 9 de l'art. 480 : *si l'on a jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement*, qu'il faut que ces pièces aient servi de base au jugement (Q. 1759).

Ces mots s'appliquent uniquement aux pièces fausses. Si un faux était reproché au jugement, c'est par la voie du faux qu'il devrait être attaqué (*Ibid.*).

Il est nécessaire, pour admettre la requête civile, que la fausseté des pièces sur laquelle on la fonde ait été déclarée par un jugement préalable et distinct de celui qui statue sur la demande en requête civile; ou que la fausseté soit reconnue par la partie (Q. 1760 bis).

On ne serait pas recevable à soutenir, devant la Cour de cassation, que les pièces fausses sur lesquelles la requête civile est fondée sont sans influence au fond, et à faire résulter de cette circonstance un moyen de cassation contre un arrêt qui a admis la requête civile (Q. 1760).

10^o Pièces décisives retenues par le

sera faite de l'expédition de l'arrêt à intervenir; et, attendu qu'en exécution de l'arrêt du, l'exposant a payé, comme forcé et contraint, audit

fait de la partie. — Le concours de toutes les conditions mentionnées au § 10 de l'art. 480 n'est nécessaire, pour qu'il y ait ouverture à requête civile, que dans le cas où elle est uniquement fondée sur ce paragraphe (Q. 1761).

On ne peut fonder un moyen de requête civile sur des pièces qu'on prétend avoir été retenues par la partie adverse, si, avant le jugement, on a négligé les moyens possibles d'en obtenir la représentation (Q. 1763, et *suprà*, 1^o).

La dissimulation par le demandeur d'offres réelles ne peut donner ouverture à requête civile, lorsque le défendeur n'a pas signalé l'existence de ces offres et a, faute d'opposition, laissé acquiescer à la décision obtenue contre lui l'autorité de la chose jugée (J. Av., t. 76, p. 410, art. 1113).

Si la retenue d'une pièce décisive a eu lieu non frauduleusement, mais par ignorance, il n'y a pas lieu à requête civile (Q. 1763; S. al., v^o Req. civ., n. 87).

La requête civile fondée sur ce que des pièces ont été retenues par la partie adverse, n'est point recevable si les pièces sont consignées dans des registres publics (IV, 345, note 1).

Si la pièce retenue et recouvrée est de nature à n'avoir aucune influence sur le fond, la requête civile ne doit pas être admise (Q. 1762).

La jurisprudence qui, en Bretagne particulièrement, autorisait l'action en *lief de comminatoire*, est abrogée par le Code (Q. 1765).

Si le défendeur à la requête civile fondée sur des pièces nouvellement recouvrées, prétend qu'elles sont fausses, il faut, avant de prononcer sur l'admission de cette requête, commencer par instruire et juger le faux (Q. 1764). Voy. *suprà*, 9^o.

11^o Ouvertures de l'art. 481. — Le fait de ne pas avoir été défendus, ou de ne l'avoir pas été valablement, est, pour l'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs, une cause de plus de requête civile (IV, 349, n^o CCCXCIX).

Ces mots de l'art. 481 : *s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été vala-*

blement, signifient : 1^o lorsque les personnes morales, dont il est question, et les mineurs ont été jugés par défaut ou par forclusion; 2^o quand les principales défenses ont été omises; mais il faut qu'il paraisse que l'omission de ces défenses a donné lieu à ce qui a été jugé, ou qu'il aurait été jugé autrement si les parties dont il s'agit avaient été défendues (Q. 1767; S. al., v^o Req. civ., n. 105, 106).

Je ne crois pas qu'il y ait ouverture à requête civile contre l'arrêt qui a rejeté l'appel d'un établissement public non autorisé à procéder sur l'appel, alors que cet établissement a été condamné en première instance sans qu'on ait demandé l'autorisation de le poursuivre. Je n'admets pas, en effet, qu'une autorisation soit nécessaire pour actionner un établissement public; cependant, les tendances de la jurisprudence doivent être prises en considération par les demandeurs, qui agiront prudemment en demandant cette autorisation (J. Av., t. 73, p. 368, art. 476).

On doit étendre aux interdits la faveur de l'art. 481, mais non aux femmes mariées (Q. 1772).

Pour établir la valable défense de l'Etat, d'un mineur, etc., il n'est pas nécessaire qu'il ait été pris des conclusions expresses sur le moyen de défense; il suffit que ce moyen ait été proposé, soit dans les écrits du procès, soit dans les plaidoiries, d'une manière sérieuse et comme devant déterminer la décision du juge (Q. 1770).

L'omission de proposer un moyen de forme ne donne ouverture à requête civile qu'autant que l'omission de ce moyen a entraîné la perte du fond (Q. 1771).

La requête civile n'est pas la seule voie que l'Etat, les communes, etc., puissent prendre contre les jugements rendus contre eux, lorsque leurs administrateurs légaux n'ont pas été appelés; ils peuvent employer aussi la voie de la tierce opposition (Q. 1768).

Mais si le tuteur a été appelé, il n'y a lieu qu'à la requête civile dans le cas où le mineur n'a pas été défendu, ou

sieur. une somme de, voir encore ordonner que ledit sieur. sera condamné à rendre et restituer, sans délai, ladite somme à l'exposant avec les intérêts courus depuis le jour du paiement, et, en outre, en tous les dépens, dont distraction, etc.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

A la suite de la requête, M. le premier président ordonne la communication au ministère public en ces termes : Soit la présente requête communiquée à M. le procureur général (8).

Lorsque ce dernier a mis sur la requête : Nous n'empêchons, ou tout autre équivalent, le président rend une ordonnance en ces termes :

Nous, premier président de la Cour d'appel de ; vu la requête qui précède et les pièces à l'appui ; vu l'avis de M. le procureur général : permettons d'assigner dans le délai ordinaire, aux fins de la requête ci-dessus, sans préjudice de l'exécution (9) du jugement attaqué, laquelle doit avoir lieu jusqu'à rétractation.

Fait au palais de justice, le (Signature du premier président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78 et 147.)—Déb. : Papier timbré, 1 fr. 20 c.—Enreg., 7 fr. 50 c. en principal. — Emol. : Rédaction de la requête, communication au ministère public et obtention de l'ordonnance, 11 fr. 23 c. — Si la requête civile est dirigée contre un jugement, le droit d'enregistrement n'est que de 4 fr. 50 c., et l'émolument de l'avoué de 7 fr. 50 c.

450. CONSULTATION en faveur du demandeur en requête civile (1).

CODE Pr. civ., art. 495. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 370 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 17 et 18 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 283 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 170 ; — RIVOIRE, p. 432 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 274 ; — FONS, p. 256 ; — BONNESŒUR, p. 200, art. 440.]

Les conseils soussignés, avocats près la Cour de, y demeurant, inscrits au tableau depuis plus de dix ans (2) ;

lorsqu'il ne l'a pas été valablement (Ibid.).

(8) Toute requête civile doit être communiquée au ministère public (IV, 376, n° CCCCVII, v. *inf.*, p. 232, n. 1), avant même qu'elle soit signifiée avec assignation (Q. 1789 ; S. *al.*, v° *Req. civ.*, n. 134).

Si la communication au ministère public n'a pas eu lieu, il en résulte une nullité complète du jugement ; cette nullité n'est pas une ouverture de requête civile, elle doit être prononcée par la Cour suprême (Q. 1789 *bis*).

(9) La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué (art. 497).

L'art. 497 ne s'applique pas à la condamnation de délaisser un objet mobilier (Q. 1788).

Lorsque la requête civile est dirigée contre un arrêt qui annule un mariage,

elle fait obstacle à ce que le défendeur contracte une nouvelle union (Q. 1786 *bis*).

Si, en exécution d'un jugement ou arrêt attaqué par voie de requête civile, il y a quelque interlocutoire à instruire ou à juger, la requête civile ne suspend pas l'instruction, ou, du moins, le jugement interlocutoire (Q. 1787).

La contrariété de jugements ou d'arrêts met obstacle à leur exécution. Si donc, deux arrêts sont contraires et qu'on se trouve dans l'hypothèse des derniers mots de l'art. 497, on ne peut pas subordonner l'ouverture des plaidoiries sur la requête civile à la preuve d'une exécution réellement impossible (Q. 1786).

(1) La régie de l'enregistrement n'est pas dispensée de joindre à sa requête civile une consultation d'avocats (Q. 1785).

(2) Tous les avocats exerçant depuis

Vu l'exposé des faits suivants :

(Exposer les faits d'une manière nette et précise.)

Après avoir pris connaissance de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de en date du (ou bien des arrêts, s'il y a contrariété d'arrêts.)

Dans les cas des §§ 1, 9 et 10, on met :

Après avoir aussi pris connaissance de (telle pièce ou de tel fait), Sont unanimement d'avis que (telle ouverture à la requête civile) existe au profit du sieur contre l'arrêt de la Cour d'appel de en date du

Fait et délibéré à, par les anciens avocats soussignés, le

(Signatures des trois avocats.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 140.)—Déb. : Honoraires des trois avocats, 72 f. ; timbre de la consultation, Mémoire.

Remarque. — La somme de 72 fr., allouée par le tarif, est due dans tous les cas et sans distinction entre les différentes classes de tribunaux ou de Cours, devant lesquels la requête civile peut être portée. Cette consultation n'est pas assujettie à l'enregistrement (Comment. tarif, t. 2, p. 17, n° 24 et 26.)

451. CERTIFICAT de consignation (1).

CODE Pr. civ., art. 494. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 370 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 17 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 170 ; — RIVOIRE, p. 432 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 274 ; — VICTOR FONS, p. 256 ; — BONNESŒUR, p. 164, § 44.]

(Voir *suprà*, formule n° 406.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 11.) — Vacation à la consignation : en 1^{re} instance, 1 f. 50 c. ; en appel, 2 f. 25 c. — Timbre et enregistrement du certificat, Mémoire.

plus de dix ans dans un tribunal du ressort de la Cour, ou près la cour elle-même, ont le droit de signer la consultation exigée (Q. 1785 *ter*).

Le défaut d'exercice pendant dix ans de la part de l'un des avocats, signataires est une cause de nullité de la requête civile (Q. 1785 *quat.*).

La consultation doit, comme la quittance du receveur, être signifiée, à peine de déchéance, en même temps que l'assignation (Q. 1785 *bis*).

(1) Il faut que la consignation soit faite avant l'acte introductif de la requête civile, c'est-à-dire avant la requête (IV, 369, n° CCCCVI *bis*).

La consignation doit être faite entre les mains des receveurs de l'enregistrement (Ibid.). V. S. *al.*, v° *Req. civ.*, n. 143.

Les prescriptions des art. 494 et 495, C. p. c., sont remplies, lorsque la partie, sur le refus du receveur de l'enregistrement d'accepter la consignation de l'amende et d'en délivrer quittance, a signifié, en tête de sa demande, la déclaration de refus qui lui a été remise par ce fonctionnaire public (J. Av., t. 72, p. 630, art. 294, § 40).

Le montant de la consignation de l'amende, lorsque la requête civile est dirigée contre un jugement rendu par un tribunal de première instance, soit par défaut, soit contradictoire est de 75 fr. La raison, cependant, exigerait qu'on appliquât aux jugements de première instance le principe édicté par l'art. 494 pour les tribunaux d'appel, et que si le jugement est par défaut, l'amende à con-

432. ASSIGNATION en requête civile.

CODE Pr. civ., art. 483 et 492. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 354 et 367; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 40; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286; — CARRÉ DE TOURS, p. 470; — SUDRAUD-DESISLES, p. 272; — BONNESŒUR, p. 25 et 36, § 74.]

L'an, le, à la requête du sieur (noms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e, avoué près la Cour d'appel de, y demeurant, rue n^o, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, Je (immatricule de l'huissier), soussigné, ai signifié, et en tête [de celle] des présentes, donné copie au sieur (noms, profession), demeurant à, audit domicile (1) où étant, et parlant à

1^o De la consultation en date du, signée de trois avocats, exerçant depuis plus de dix ans, près la Cour d'appel de, contenant : 1^o la déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile qu'entend former le sieur, contre l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties, en la chambre de la Cour d'appel de, le, signifié à domicile, le; 2^o les moyens donnant ouverture à ladite requête;

2^o De la quittance du receveur de l'enregistrement de, en date du, constatant que le sieur a déposé entre ses mains la somme de, pour l'amende et les dommages-intérêts auxquels le requérant pourrait être condamné, sur la requête civile dont il est ci-après parlé;

3^o De l'ordonnance rendue par M. le premier président de la Cour d'appel de, le, enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, ensemble de ladite requête :

Et à mêmes requête, demeure et élection de domicile, que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné donné assignation audit sieur, parlant comme il a été dit, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et conseillers composant la chambre de la Cour d'appel de, séant au palais de justice, à

Pour, voir ordonner que la requête civile, présentée par le requérant, contre l'arrêt ci-dessus énoncé sera entérinée, attendu que cet arrêt est le résultat du dol personnel du sieur (ou tout autre moyen); voir dire en conséquence que ledit arrêt sera considéré comme non avenu, et que les parties seront remises au même et semblable état où elles étaient auparavant; voir pareillement ordonner que la somme de, consignée aux termes de la loi, sera rendue au requérant par le receveur de l'enregistrement sur la représentation qui lui sera faite de l'expédition de l'arrêt à intervenir;

signer ne fût que de 37 f. 50 c. — Les mêmes règles de proportion sont applicables aux 150 f. de dommages-intérêts (Q. 1783 bis; S^o al., v^o Req. civ., n. 137).

S'il y a plusieurs parties, une seule consignation est suffisante, lorsqu'elles ont le même intérêt (IV, 369, n^o CCCCIV bis.)

Avant la loi du 30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, art. 14 (J. Av., t. 76, p. 144, art. 1026), les indigents n'étaient pas dispensés de la consignation; ils ne le sont même aujourd'hui qu'autant que le bénéfice de l'assistance leur a été accordé (Q. 1784).

Il y a lieu à restitution de l'amende, lorsque, avant qu'il ait été statué par le tribunal, le demandeur justifie d'une transaction intervenue sur la demande en requête civile; mais cette restitution ne doit plus avoir lieu si le demandeur ne s'est désisté que pour vice de forme (Q. 1791 bis).

La restitution est également due si la partie qui avait consigné l'amende, n'a pas formé sa requête (Q. 1791).

(1) On ne peut valablement notifier l'assignation dont parle l'art. 483 au domicile élu lors de l'exécution du jugement (Q. 1774 bis).

Et attendu qu'en exécution de l'arrêt du, le requérant a payé, comme contraint et forcé, audit sieur, une somme de; voir encore ordonner que ledit sieur sera condamné à rendre et restituer, sans délai, ladite somme au requérant, avec intérêts du jour de la demande en requête civile et s'entendre en outre condamner aux dépens.

Et j'ai, audit sieur, audit domicile, et parlant comme dessus, laissé copie, tant des consultations, quittances, requête et ordonnance ci-dessus énoncées, que du présent exploit dont le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Orig., 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.—Papier timbré, Mémoire.—Emol. : Copie de pièces à 30 c. par rôle en 1^{re} instance, et 45 c. par rôle en appel, Mémoire.—En 1^{re} instance, l'enregistrement n'est que de 2 fr. 40 c.

Remarque. Lorsque la requête civile est formée dans les six mois de l'arrêt, la partie est assignée au domicile de l'avoué qui a obtenu l'arrêt (art. 492) en ces termes :

L'an, etc.,

J'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et donné copie au sieur, demeurant à, au domicile de M^e, son avoué, demeurant à, où étant et parlant à, etc.

433. REQUÊTE civile incidente dans le cas de la deuxième disposition de l'art. 493.

CODE Pr. civ., art. 493. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 368; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 45; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286; — CARRÉ DE TOURS, p. 470; — RIVOIRE, p. 432; — SUDRAUD-DESISLES, p. 272; — VICTOR FONS, p. 457 à 464.]

Cette demande est formée par assignation, précédée d'une requête en brevet et d'une ordonnance (voir les formules précédentes), comme lorsqu'il s'agit de la requête civile principale.

434. REQUÊTE civile incidente dans le cas de la première disposition de l'art. 495.

CODE Pr. civ., art. 493. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 368; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 45; — BONNESŒUR, p. 428, § 29.]

A MM. les président et conseillers composant la chambre de la Cour d'appel de

Le sieur (noms, profession), demeurant à, défendeur au principal, demandeur en requête civile, ayant pour avoué M^e;

Contre le sieur (noms, profession), demeurant à demandeur au principal et défendeur à ladite requête civile, ayant pour avoué M^e;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit : (rapporter les faits et indiquer les moyens développés dans la consultation.)

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vu (énoncer la consultation et la consignation d'amende comme dans la formule, supra, n^o 429), recevoir ledit sieur, incidemment demandeur, à l'effet d'attaquer, par la voie de la requête civile, l'arrêt contradictoirement rendu entre l'exposant et ledit sieur, par la Cour, le, signifié à la partie le; ordonner que ladite requête civile sera entérinée, attendu que (énoncer le motif qui donne ouverture à la requête civile); que ledit arrêt sera rétracté dans tous ses chefs, et que les par-

ties seront remises au même et semblable état où elles étaient auparavant; ordonner, en outre, que la somme de, consignée aux termes de la loi, sera rendue à l'exposant par le receveur de l'enregistrement, sur la représentation qui lui sera faite de l'expédition de l'arrêt à intervenir; et attendu qu'en exécution de l'arrêt du, l'exposant a payé, comme forcé et contraint, audit sieur. une somme de; ordonner que ledit sieur. sera condamné à lui rendre et restituer, sans délai, ladite somme; et le condamner enfin aux dépens, dont distraction, etc.

Pour original; pour copie;

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie à M^e, avoué, à son domicile, en parlant à, par moi huissier audencier soussigné, le : 1^o de la consultation dont il est parlé en la requête, dont copie précède; 2^o de la quittance du receveur de l'enregistrement, énoncée dans ladite requête; et 3^o de la requête ci-dessus.—Coût . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Signification et enregist., 2 f. 25 c.—Emol. : Original, 2 f. par rôle en première instance, et 3 f. en appel, Mémoire.— Copie, 50 c. par rôle en première instance, et 75 c. en appel, Mémoire.— Copie de pièces, 30 c. par rôle en première instance, et 45 c. en appel, Mémoire,

Remarque. — Pour se pourvoir incidemment par requête civile contre un jugement ou un arrêt rendu par les juges devant lesquels on est en instance, il n'est pas besoin de présenter une requête, afin d'être autorisé à assigner en requête civile.

455. REQUÊTE en réponse à la requête civile, soit incidente, soit principale (1).

CODE Pr. civ., art. 493. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 368; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 16; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286; — CARRÉ DE TOURS, p. 170; — RUIVIERE, p. 432; — SUDRAUD-DESISLES, p. 272; — BONNESŒUR, p. 428, § 30.]

A MM. les présidents et conseillers composant la . . . chambre de la Cour d'appel de

Le sieur. (noms, profession), demeurant à, demandeur au principal et défendeur en requête civile, ayant pour avoué M^e

Contre le sieur. (noms, profession), demeurant à, défendeur au principal et demandeur en requête civile, ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer ce qui suit : (exposé des faits et développement des moyens)

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer le sieur. purement et simplement non recevable en sa demande, à fin d'entérinement de la requête civile, en tout cas mal fondé, rejeter ladite requête civile; en conséquence, ordonner que l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties par la . . . chambre de votre Cour le, dûment enregistré et signifié, sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans toutes ses dispositions, et condamner le sieur. en . . . francs de dommages-intérêts envers le concluant, sans préjudice de l'amende, et aux dépens, dont distraction, etc.

Pour original; pour copie;

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

(1) On peut répondre à la requête civile, principale ou incidente, même dans le cas où l'affaire serait de nature à être jugée au fond comme matière sommaire (Q. 1782). V. *Suppl. alph.*, v^o *Requête civile*, n. 147 et s.).

DÉCOMPTE.

(Comme à la formule précédente, seulement il n'y a pas de copie de pièces.)

Remarque. — Aux termes des art. 492 et 496, C. p. c., l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement ou l'arrêt attaqué se trouve constitué de droit sans nouveau pouvoir, s'il y a moins de six mois depuis la date de ce jugement ou de cet arrêt; ainsi, les frais d'une constitution nouvelle seraient frustratoires (C. v. m. *tarif*, t. 2, p. 18, n^o 29).

456. DEMANDE en sursis devant un tribunal autre que celui où est pendante la requête civile.

CODE Pr. civ., art. 494. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 365; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 16; — BONNESŒUR, 437 et 439.]

A la requête du sieur., ayant M^e pour avoué; Soit signifié et dénoncé à M^e, avoué du sieur., que le sieur. s'est pourvu, par la voie de la requête civile, contre l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de, le, duquel arrêt le sieur. a déclaré vouloir se servir dans l'instance actuellement pendante, entre les parties, devant le tribunal de;

Que ledit recours en requête civile a été formé par acte de, huissier, en date du, enregistré, dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes;

Et attendu qu'en présence de la requête civile dont s'agit, il ne peut être régulièrement statué sur la demande du sieur., laquelle est fondée sur l'arrêt attaqué,

Soit sommé, en conséquence, M^e de comparaître et se trouver le, heure de, en l'audience de la . . . chambre du tribunal, pour :

Voir dire et ordonner qu'il sera sursis (1) à statuer sur la demande formée par ledit sieur., jusqu'après la décision à intervenir sur la requête civile formée par le requérant;

Et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE

(Tarif, art. 71.) — Déb. : Timbre, enregist. et signific., 3 f. 45 c. — Emol. : Original et copie (en appel), 9 f. 37 c. — Original et copie (en première instance), 6 f. 25 c. — Copie de pièces, 45 c. par rôle, en appel, et 30 c. en première instance.

Remarque. — Toute autre demande en sursis est formée de la même manière.

457. ARRÊT qui rejette la requête civile.

CODE Pr. civ., art. 500. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 378; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 20 et 22.]

La Cour., etc.;

Où M., avocat général, en ses conclusions (1*);

(1) Le tribunal saisi de la cause principale passe outre ou surseoit au jugement de cette cause, lorsqu'il y a requête civile incidente, suivant que la décision attaquée est de nature à influer ou non sur le jugement à intervenir (Q. 1779).
(1*) Toute requête civile doit être communiquée au ministère public (Voy. *suprà*, p. 432, note 8).
L'émolument de l'avoué, pour cette communication, est de 1 fr. 50 c. en

438 II^e PARTIE. — VOIES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

Attendu., etc.;
Déclare le sieur. non recevable en sa demande en requête civile du., contre l'arrêt rendu le., etc., lequel continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne ledit sieur. à l'amende de. et en. francs de dommages-intérêts (2) envers le sieur., et le condamne, en outre, aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86).—En Cour d'appel, Déb. : Plaidoirie de l'avocat 22 f. 50 c. — Emol. : Assistance de l'avoué, 4 f. 50 c. — En première instance, Déb. : Plaidoirie de l'avocat, 15 f.—Emol. : Assistance de l'avoué, 3 f.

Remarque. — Toute instance en requête civile doit être instruite et jugée comme matière ordinaire (Q. 1783).—Il y a lieu, par conséquent, de suivre les règles indiquées *suprà*, aux titres des jugements et de l'appel, pour la taxe des dépens.

458. ARRÊT qui admet la requête civile.

CODE Pr. civ., art. 501. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 379; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 20 et 24.]

La Cour., etc. (comme à la formule précédente) (1);
Faisant droit sur la requête civile formée par le sieur. contre l'arrêt du., rétracte (2*) ledit arrêt; en conséquence, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt;

Ordonne que la somme de., payée par le sieur., en exécution dudit arrêt, comme contraint et forcé, ensemble celle de., montant des intérêts courus depuis le jour du paiement, et celle de., montant

première instance, et de 2 fr. 25 c. en appel (Comm. Tarif, t. 2, p. 18, n° 31).

(2) Il faut, pour condamner le demandeur qui succombe aux dommages-intérêts, que son adversaire ait conclu à ce qu'ils lui soient adjugés (Q. 1791 *ter*).

(1) L'art. 499, qui ne veut pas qu'on puisse discuter à l'audience, ni par écrit, des moyens autres que les ouvertures à requête civile énoncées en la consultation, empêche qu'on puisse proposer par un simple acte, avec une seconde consultation, des ouvertures découvertes postérieurement à la première consultation (Q. 1790: S. al., v° Req. civ., n. 150, 151).

(2*) Le rescindant et le rescisoire peuvent être décidés par le même jugement lorsque la requête civile est fondée sur des moyens tirés du fond, de telle sorte que leur mérite ne puisse être apprécié sans apprécier en même temps celui de la contestation.— Il en est autrement lorsque les ouvertures de requête civile ne sont pas essentiellement liées avec le fond de la contestation, par exemple, s'il s'agit de la violation des formes ou

de l'adjudication de choses non demandées (Q. 1795 *bis*).

La requête civile ne tend pas immédiatement, et par elle-même, à remplacer un jugement par un autre; elle diffère en cela de l'appel; son but direct est de faire rétracter le jugement contre lequel elle est dirigée, sauf à se pourvoir ensuite, dans une instance séparée, sur le fond (IV, 380, n. CCCIX: Suppl. alph., v° Requête civile, n. 161).

Si la requête civile a été dirigée contre un seul des chefs d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort, ce chef est seul rétracté à moins que les autres n'en soient dépendants (IV, 354, n° CCCC).

Lorsqu'il y a contrariété entre les dispositions d'un même jugement, on ne doit pas ordonner que la première sera exécutée; de même que, dans le cas de contrariété entre deux jugements, on ordonne l'exécution du premier jugement; mais l'une et l'autre disposition de ce même jugement doivent être rétractées, sauf à procéder au fond par un jugement nouveau (Q. 1794).

des frais (3) auxquels le sieur. a été condamné par l'arrêt rétracté, lui seront restituées, ainsi que l'amende et les dommages-intérêts par lui consignés, à faire laquelle restitution sera contraint, même par corps, le receveur de l'enregistrement, quoi faisant déchargé;

Condamne le sieur. aux dépens (4), dont distraction, etc.

Remarque.— Il est alloué à l'avoué une vacation pour retirer la consignation; cette vacation est de 1 fr. 50 c. en première instance, et 2 fr. 25 c. en appel (Comm. du Tarif, t. 2, p. 21, n° 36).

459. ACTE de reprise d'instance après le rescindant pour faire statuer sur le rescisoire (1).

CODE Pr. civ., art. 501. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 379; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 38]

(Voir *suprà*, formule n° 221.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Déb. : Timbre, enregist. et signific., Mémoire. — Emol. : En appel, original et copie, 9 f. 37 c. — En première instance, original et copie, 6 f. 25 c.

§ III. — PRISE À PARTIE.

440. RÉQUISITION pour constater le déni de justice.

CODE Pr. civ., art. 507. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 397; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 24; — BOUCHER D'ARGIS, p. 257; — RIVOIRE, p. 392; — SUDRAUD-DESISLES, p. 247; — BONNESSEUR, p. 34, § 22.]

L'an., le., à la requête du sieur. (noms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à.

J'ai (immatriculé de l'huissier), soussigné, prié et requis (1*) pour la première fois, M., juge au tribunal de première instance de.,

(3) Dans les dépens qui sont adjugés lors du jugement sur la requête civile, il faut comprendre les dépens exposés lors du premier procès, et que la partie avait été obligée de payer en exécution du jugement rétracté (Q. 1793 *bis*).

Lorsqu'un jugement rendu en dernier ressort est attaqué par la voie de la requête civile, le jugement qui intervient est en dernier ressort, sans qu'on puisse prétendre qu'il faut ajouter à la demande primitive les frais de la première instance, ou les intérêts courus depuis la demande (J. Av., t. 72, p. 267, art. 118).

(4) Si le jugement rétracté n'est que préparatoire ou interlocutoire, on applique la première disposition de l'art. 501, relative au paiement des dépens, en ordonnant la restitution des dépens faits depuis ce jugement inclusivement,

mais il n'est statué sur les dépens antérieurs que par le jugement qui prononce sur le rescisoire (Q. 1793).

Le jugement sur requête civile rendu par défaut est susceptible d'opposition (Q. 1799 *bis*).

(1) Il suffit d'un acte d'avoué à avoué; une assignation donnée à personne ou à domicile serait frustratoire, à moins qu'il n'y eût révocation des avoués qui ont précédemment occupé, ou que le défendeur eût fait défaut (Q. 1792).

Lorsque la Cour de cassation a cassé un arrêt qui a rejeté une requête civile, c'est la Cour de renvoi qui doit connaître du rescisoire (Q. 1795).

(1*) La loi veut que le déni de justice soit constaté par deux réquisitions, faites en la personne du greffier, au juge de répondre la requête, ou au tribunal de juger (Q. 1809, S. al., v° Pris. à part., n. 26-s.)

en la personne de M., greffier (2) dudit tribunal, en son greffe, au palais de justice, en parlant à

De répondre la requête à lui présentée par le requérant le, à l'effet d'obtenir (*objet de la requête*).

Et je lui ai, audit greffe, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Vu le présent original et reçu la copie à, le

(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : payé à l'huissier : Original, 2 f. — Copie, 50 c. — Enreg., 2 f. 40 c. — Visa, 1 f. — Papier timbré, 1 f. 20 c. — Total, 7 f. 10 c.

Remarque. — Si cette première réquisition demeure sans résultat, il en est signifié une seconde dans la même forme.

441. REQUÊTE présentée pour obtenir la permission de prendre un juge à partie (1).

CODE Pr. civ., art. 511. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 400; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 24; — BOUCHER D'ARGIS, p. 257; — RIVOIRE, p. 392; — SUDRAUD-DESISLES, p. 442; — VICTOR FONS, p. 457, 268; — BONNESŒUR, p. 240, art. 450.]

A Messieurs les premier président, présidents et conseillers composant la Cour d'appel de (2*).

Le sieur (noms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e., qui occupera pour lui sur la prise à partie dont il va être parlé, a l'honneur de vous exposer ce qui suit : (*exposer les faits*.)

Attendu qu'il résulte des faits qui précèdent que M. (3) se trouve

(2) Les réquisitions peuvent être faites en la personne du greffier trouvé ailleurs qu'au greffe ; le greffier est tenu de viser l'original (Q. 1810).

Bien que l'art. 508 ne parle de ces réquisitions qu'à l'égard d'un juge, elles n'en sont pas moins prescrites pour le cas où la prise à partie est dirigée, soit contre une partie du tribunal, soit contre un tribunal entier (IV, 398. *not.*).

(1) La loi n'ayant pas fixé de délai, la prise à partie n'est soumise qu'à la prescription trentenaire (Q. 1820 *bis*).

Avant d'obtenir la permission d'assigner le juge en prise à partie, il n'est pas nécessaire de le citer en conciliation (Q. 1813; S. *al.*, v^o *Pris. à part.*, n. 42).

Cette requête doit être communiquée au ministère public (Q. 1822).

La récusation dirigée contre tous les membres d'un tribunal est non recevable, si elle n'est formée ainsi qu'il est prescrit en matière de prise à partie (Q. 1815 *ter*; S. *al.*, v^o *Pris. à part.*, n. 47 s.).

(2*) L'autorité compétente pour connaître de la prise à partie dirigée contre une Cour d'assises ou contre une Cour d'appel est la Cour de cassation (IV, 398, n^o CCCXVI).

Une action en prise à partie incidente à une plainte en forfaiture peut être portée devant la Cour de cassation (Q. 1812).

(3) On peut prendre à partie les juges des cours souveraines comme ceux des tribunaux inférieurs (Q. 1801).

Le juge-commissaire d'une faillite ne peut être actionné en dommages-intérêts que par la voie de la prise à partie (J. *Av.*, t. 76, p. 402, art. 1113).

Lorsque la prise à partie est fondée sur un jugement émané d'un tribunal entier, elle ne peut être dirigée contre un des juges seulement, tel, par exemple, que le rapporteur (Q. 1802; S. *alph.*, n. 5).

La prise à partie peut être exercée contre l'héritier du juge (Q. 1803).

Les officiers du ministère public peuvent être pris à partie, sans qu'il soit be-

dans le cas de l'art. 505 (4) du Code de procédure civile ; en conséquence, l'expo-

soin d'obtenir au préalable l'autorisation du conseil d'Etat (Q. 1800).

La prise à partie est même la seule voie ouverte contre les officiers du ministère public, à raison de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions. Une demande en dommages-intérêts dirigée contre eux dans la forme ordinaire, pour des faits de cette nature, n'est pas de la compétence des tribunaux de première instance (J. *Av.*, t. 74, p. 500). V. S. *alph.*, v^o *Pris. à part.*, n. 7, 8.

Les greffiers des tribunaux ne peuvent pas être pris à partie, sauf dans les cas des art. 164 et 370, C. inst. crim. (Q. 1801 *ter*).

La prise à partie est ouverte contre des arbitres forcés, en matière de société de commerce (Q. 1801 *bis*; S. *alph.*, n. 10).

Il en est autrement des arbitres volontaires : ces derniers doivent être poursuivis par action ordinaire et condamnés à des dommages-intérêts (*Ibid.*, et J. *Av.*, t. 74, p. 302, art. 690).

Un juge de paix peut être pris à partie, à raison de ses fonctions dans une assemblée de famille (Q. 1811).

(4) Il n'y a de causes légitimes de prise à partie que celles énoncées dans l'art. 505. — Néanmoins, cet article s'applique à toutes sortes de prévarications de la part du juge dans l'exercice de ses fonctions, à quelque juridiction qu'il appartienne d'ailleurs. — Il n'est limitatif qu'à l'égard des infractions qu'il précise (Q. 1804; *Suppl. alph.*, n. 33 et s.).

La faute grossière donne lieu à cette action, comme le dol (Q. 1805). La jurisprudence s'est toutefois prononcée en sens contraire. Voy. notamment J. *Av.*, t. 83, p. 482; Rouen, 30 avr. 1847; Besançon, 3 avr. 1860 (D. P. 60, 2. 69).

Les cas où la prise à partie est expressément prononcée par la loi sont ceux prévus par les art. 77, 112, 164, 271 et 370 du Code d'instruction criminelle (Q. 1806).

Les cas où la loi prononce la responsabilité, sous peine de dommages-intérêts sont en général les suivants : 1^o si un juge de paix laisse périmer une instance, art. 15, C. p. c.; 2^o s'il fait la

levée des scellés avant l'expiration de trois jours depuis l'inhumation (art. 928); 3^o si un juge prononce la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi (art. 2063, C. c.); 4^o s'il se rend coupable d'attentat à la liberté civile (art. 114, 117 et 119, C. p.), dans ce dernier cas, il y a lieu à prise à partie si la personne lésée préfère la voie civile, ainsi que l'art. 117 lui en donne la faculté (Q. 1807).

La prise à partie est le seul moyen de poursuivre un juge en dommages et intérêts dans les cas prévus par l'art. 505 (Q. 1807 *bis*; *Suppl. alph.*, n. 33, 34).

Il y a déni de justice :

1^o D'après l'art. 4, C. civ., quand le juge refuse de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (Q. 1809).

2^o Si le tribunal renvoie à faire droit sur une partie non contestée de la demande, jusqu'à ce que la partie litigieuse de cette demande soit en état d'être jugée (*Ibid.*).

3^o Si, au lieu de surseoir à sa décision, le juge de paix passe outre au jugement du fond de l'affaire, nonobstant les récusations à lui notifiées et les conclusions prises devant lui à fin de sursis de sa part ; il y a déni de justice pour la demande en récusation, et dol et fraude quant au fond (*Ibid.*).

Il y a déni de justice quand un juge refuse de répondre *affirmativement ou négativement* une requête, mais non lorsqu'il répond la requête par une ordonnance négative (J. *Av.*, t. 76, p. 96, art. 1013).

Il n'y a pas non plus déni de justice de la part des juges qui refusent de statuer sur des demandes qui n'intéressent pas seulement une des parties en cause, mais encore un tiers non assigné (J. *Av.*, t. 74, p. 253, art. 663).

Quand le juge du référé se déclare incompetent et renvoie les parties à se pourvoir, il n'y a point de sa part un déni de justice. Il y a simplement lieu à interjeter appel (VI, 573, à la note).

Les juges qui refusent de statuer sur des

sant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, attendu les faits ci-dessus, et vu les deux actes de réquisition ci-joints, ensemble les pièces à l'appui (5);

Vu pareillement les art. 505 et suivants du Code de procédure civile, permettre à l'exposant de prendre à partie M. . . . , et de lui faire signifier (6) dans les trois jours, l'arrêt à intervenir, avec assignation devant la Cour dans les délais de la loi pour voir admettre la prise à partie, voir ordonner en conséquence que M. . . . s'abstiendra de procéder et de juger dans la cause dont il s'agit; s'entendre condamner en francs de dommages intérêts envers l'exposant, et s'entendre en outre condamner aux dépens, sous toutes réserves.

Présenté au palais de justice, à le

(Signatures de l'avoué et de la partie (7).)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 180.) — Déb. : Timbre de la requête, 1 f. 20 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 15 f. — Total, 16 f. 20 c.

442. ARRÊT qui rejette la requête en autorisation de prendre à partie.

CODE Pr. civ., art. 513. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 401; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 25.]

La Cour d'appel de , 1^{re} chambre, réunie en la chambre du conseil (1) où étaient présents MM.

droits qui n'intéressent pas seulement une des parties en cause, mais encore un tiers non assigné, ne commettent pas un déni de justice (J. Av., t. 74, p. 253, art. 663, § 29).

Dans le cas de déni de justice, on n'a pas la faculté de se pourvoir en appel (Q. 1808; S. al., v^o Pris. à part., n. 32).

Un tribunal de première instance ne peut être pris à partie pour cause de suspicion légitime (Q. 1804 bis).

Le juge qui s'est abstenu dans une procédure au civil, et qui, sur une plainte incidente en faux témoignage, exerce ultérieurement les fonctions de juge d'instruction, ne peut être pris à partie à raison de ce fait (IV, 388, not. 1^o).

Il n'y a pas non plus de motif de prise à partie dans le compulsoire ordonné par ce magistrat de deux dispositions arguées de faux (Ibid., not. 2^o).

(5) Lorsque la requête à l'effet d'obtenir la permission porte sur le dol, la fraude ou la concussion, la partie est obligée d'en administrer les preuves avec sa requête, si ce sont des preuves écrites; si elle ne peut prouver que par témoins, elle détaille les faits, et, s'ils sont admissibles, la Cour ordonne une enquête (Q. 1815; Suppl. alph., n. 45).

Il faut, dans tous les cas, pour que l'accusation soit admise, qu'il y ait évidence de preuves (Ibid.).

(6) La requête à présenter à la Cour pour être autorisé à prendre un juge à partie, ne doit pas être préalablement notifiée à ce magistrat comme dans le cas de l'art. 514 (Q. 1816 bis).

(7) Dans le cas où la partie ne peut pas signer, l'avoué qu'elle charge de présenter la requête ne peut pas déclarer au bas que sa partie est dans l'impuissance de signer; cette déclaration ne remplirait pas le but de la loi (Q. 1815 bis).

La requête doit en effet être signée par la partie ou par son fondé de procuration authentique et spécial, dont le brevet ou l'expédition doit être annexé à la requête à peine de nullité, ainsi que les autres pièces justificatives. — En conséquence, il convient, lorsque la requête est signée du mandataire, d'ajouter après les noms de l'exposant, ces mots : *agissant poursuites et diligences du sieur. . . . , son mandataire spécial, à l'effet des présentes, suivant procuration passée devant M^e. . . . , notaire à , et son collègue, le , enregistré, dont l'original en brevet (ou l'expédition) est annexé à la présente requête.*

(1) L'arrêt qui statue sur la requête en prise à partie doit être rendu en chambre du conseil. Cependant la chambre des requêtes de la Cour de cassation est dans l'usage, lorsqu'elle est saisie

vu la requête à elle présentée par le sieur. . . . , contenant. . . . (rapporter le contenu); ladite requête signée par l'exposant et par M^e. . . . , son avoué;

Où le rapport de M. . . . , l'un des conseillers, ensemble le procureur général en ses conclusions;

Attendu que (énoncer les motifs);

Par ces motifs, déclare ladite requête non admissible, condamne le sieur. . . . en d'amende envers l'Etat (2).

DÉCOMPTE. — Enregistrement et expédition de l'arrêt, Mémoire.

443. ARRÊT qui permet la prise à partie.

CODE Pr. civ., art. 514. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 402; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 25.]

La Cour, etc. (préambule comme dans la formule précédente.)

Attendu que. . . . (motifs).

Par ces motifs, permet à l'exposant de prendre à partie M. . . . (1), et d'assigner dans les délais de la loi, devant la (2^e) chambre que la Cour désigne pour juger la prise à partie dont s'agit; ordonne que ledit sieur. . . . sera tenu d'obéir aux dispositions du présent arrêt, et de l'art. 514, sous les peines de droit (3).

DÉCOMPTE. (Comme à la formule précédente.)

444. SIGNIFICATION au juge de l'arrêt qui admet la prise à partie avec assignation devant la Cour d'appel (1^o).

CODE Pr. civ., art. 514. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 402; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 25; — BOUCHER D'ARGIS, p. 257; — RIVOIRE, p. 392; — BONNESCEUR, p. 34, § 23.]

L'an , le (2^e*) , à la requête du sieur. . . . (noms,

d'une demande de prise à partie, d'admettre le demandeur à présenter ses observations en audience publique (Q. 1821).

(2) L'art. 513, C. p. c., dit bien que si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à l'amende sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu; ces derniers mots ne signifient pas que l'arrêt qui statue sur la requête, avant que le juge ait été mis en cause, doive d'office prononcer à son profit des dommages-intérêts, mais que, s'il y a rejet, le juge pourra se pourvoir en dommages-intérêts.

(1) La permission de prendre à partie un juge qui ne serait pas désigné ne suffirait pas (Q. 1814).

(2^e*) S'il n'y a qu'une chambre civile dans une Cour, c'est la chambre correctionnelle ou la chambre des mises en accusation qui doit juger la prise à partie (S. alph., v^o Pris. à part., n. 64).

(3) Un juge ne peut, à peine de nullité, du consentement même des parties, con-

courir au jugement d'un procès dans lequel serait intéressé celui qui l'aurait pris à partie (Q. 1820).

Pour faire prononcer la nullité établie par l'art. 514, on procède ainsi : si la prise à partie n'a été dirigée que contre un juge et que le tribunal qui a rendu le jugement soit encore en nombre suffisant, on peut se pourvoir devant lui pour faire prononcer la nullité, si la voie de l'opposition est ouverte; sinon, il faut employer l'appel ou la requête civile, selon que le jugement est en premier ou en dernier ressort; si le même tribunal ne peut statuer parce qu'il n'est pas en nombre, il faut se pourvoir devant la Cour de cassation (Q. 1817 bis).

(1^o) Le juge pris à partie ne doit pas être assigné à comparaître devant la Cour par un exploit séparé. Cet acte séparé ne devrait pas passer en taxe. L'assignation doit être donnée par l'acte même de signification de l'arrêt et de la requête (Q. 1816 ter).

(2^o*) La signification ne serait pas répu-